

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

La présente convention de sous-traitance est établie entre :

Le **Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**, situé Immeuble HORIZON, 25 rue du Cardinal Richaud, 33049 Bordeaux cedex et représenté par son Président, M. Roger RECORS agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du **[DATE]** d'une part,

et

Le **GIP INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION**, situé 80, rue de Reuilly, 75012 PARIS et représenté par M. Daniel LEVEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2017 d'autre part,

Après avoir préalablement exposé

Par un arrêté du 4 mai 2020, les autorités organisatrices des recrutements mentionnés à l'article 2 du décret du 16 février 2018 transmettent au service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique des fichiers de données relatives à l'ensemble des candidats ayant finalisé leur inscription à l'un de ces recrutements.

L'article 8 de l'arrêté mentionné ci-dessus permet aux autorités organisatrices de prévoir des moyens de mutualisations pour l'envoi de ces fichiers.

C'est dans cette optique de mutualisation que le GIP Informatique des CDG recueille les données établies par le CDG 33 et en effectue le transfert au destinataire final du traitement. Afin d'encadrer l'échange des Données à caractère personnel, la présente convention de sous-traitance de données a été établie entre les Parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

«*Données à caractère personnel*» : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «*personne physique identifiable*» une personne

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Les données personnelles comprennent, entre autres, les noms, prénoms, numéros de téléphone, plaque d'immatriculation, numéro de sécurité sociale, adresse postale ou courriel, la voix ou l'image.

«*Responsable du traitement*» : désigne la personne physique ou morale, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. En l'espèce le Responsable de traitement est le CDG 33;

«*Sous-traitant*» : désigne la personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. En l'espèce le Sous-traitant est le GIP informatique des Centres de gestion ;

«*Personne concernée*» : désigne toute personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, par le biais d'un identifiant ou d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité ;

«*Violation de données à caractère personnel*» : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable de traitement, les opérations de traitement de Données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en application au 25 mai 2018.

Article 3 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données à caractère personnel nécessaires afin d'assurer la transmission au service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique des fichiers de données relatives à l'ensemble des candidats ayant finalisé leur inscription à l'un de ces recrutements.

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

Le Responsable du traitement, en tant qu'organisateur d'un concours est tenu d'effectuer deux envois de données par opérations :

- Le premier entre l'envoi des candidatures et la date des premières épreuves, où est indiqué les caractéristiques du concours ainsi que les données personnelles des candidats qui ont transmis leurs dossiers d'inscription au CDG 33 ;
- Le deuxième au plus tard six mois après la diffusion des résultats, où est indiqué en complément les résultats pour chaque candidat du concours.

Le Sous-traitant procède à la collecte des fichiers provenant du Responsable de traitement au moyen d'un dispositif de collecte centralisé des données dont l'infrastructure technique est à sa charge.

Les Données à caractère personnel traitées sont limitativement énumérées dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Le Responsable de traitement est tenu de transmettre les fichiers au Sous-traitant en respectant exactement la norme d'organisation des données et de nomenclature, telle que définie dans le document suivant de la DGAFP :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/enquetes/Collecte_de_donnees_administratives_de_recruitment_Norme_de_transmission_de_fichier_v1.11.pdf

Article 4 : Durée de la présente convention

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature, sans limitation de durée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie dans un délai d'un mois.

Article 5 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

En application du règlement européen sur la protection des données, le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies à l'article 3 de la présente convention ;
2. Ne pas accéder ou traiter les Données à caractère personnel à d'autres fins que celles nécessaires à la réalisation des opérations sous-traitées ;
3. Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

4. Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

1. *Sous-traitance*

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Une information est envoyée par écrit au Responsable de traitement indiquant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant retenu et les dates du contrat de sous-traitance.

Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Le Sous-traitant est pleinement responsable en cas de non-respect par son sous-traitant ultérieur, de la règlementation sur la protection des Données à caractère personnel ainsi que des stipulations de la présente convention.

2. *Droit d'information des personnes concernées*

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement, dont les moyens de contact doivent être communiqués et mis à jour sur le portail <https://support.gipcdg.fr>.

4. *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute Violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures ouvrées après en avoir pris connaissance à l'adresse mail du Délégué à la Protection des Données communiquée sur le portail <https://support.gipcdg.fr>.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si la violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques et après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Responsable de traitement, les Violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, au plus-tard 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la Violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la violation ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte du Responsable de traitement, la Violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la Violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes informations que celles

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

contenues dans la notification à la CNIL et listées ci-dessus.

5. *Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations*

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. *Mesures de sécurité*

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7. *Conservation des données*

Le Sous-traitant s'engage à ne pas conserver les données personnelles recueillies au-delà d'un délai d'un mois après leur envoi initial. Les données sont conservées durant cette période avec comme seule finalité la possibilité d'un nouveau transfert à destination du service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique en cas d'indisponibilité ou de problème technique du dispositif de recueil des fichiers.

8. *Délégué à la protection des données*

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le Sous-traitant est tenu de désigner un délégué à la protection des données. Il communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données au Responsable de traitement.

9. *Registre de traitements*

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

Le registre de traitement est transmis au Responsable de traitement sur simple demande. Doivent être mentionnés :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

- éventuels Sous-traitants et, les coordonnées du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement;
 - Les éventuels transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Les audits sur site ne pourront avoir lieu qu'une fois par an (période glissante de douze (12) mois), sauf en cas d'accès ou de traitement non autorisé des Données à caractère personnel par le Sous-traitant.

Avant la réalisation de l'audit, le Responsable de traitement et le Sous-traitant conviendront mutuellement de la portée, du calendrier, de la durée de l'audit et du partage raisonnable des frais de l'audit. Dans cette hypothèse, le Responsable de traitement contacte le Sous-traitant au minimum 15 jours ouvrés avant toute intervention sur site, afin de pouvoir respecter les modalités évoquées ci-dessus.

Le Responsable de traitement notifiera dans les meilleurs délais au Sous-traitant, toute information relative à une non-conformité découverte à l'occasion de l'audit.

Si le rapport d'audit fait apparaître une contravention significative aux obligations du Sous-traitant, ce dernier s'engage à mettre en œuvre à ses frais un plan d'actions correctives dans les meilleurs délais. En cas de contestation du rapport d'audit par le Sous-traitant, le Sous-traitant proposera un nouvel audit par un autre cabinet de son choix, cabinet que le Responsable de traitement pourra refuser dans la limite de deux refus motivés.

Article 6 : Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 5(2) du RGPD, le Responsable de traitement est tenu au respect des principes énoncés à l'article 5(I) du RGPD et doit être en mesure de démontrer le respect de ses obligations. A ce titre, le Responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au Sous-traitant dans les meilleurs délais, les données visées au « 3. Description du

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION DE LA BASE CONCOURS

traitement faisant l'objet de la sous-traitance » de la présente convention. Le Responsable de traitement est pleinement responsable de la qualité des Données à caractère personnel transmises au Sous-traitant ;

2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
3. Informer le Sous-traitant dans les meilleurs délais de toute erreur ou irrégularité dont il a connaissance, notamment s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre ou des instructions de traitement transmises au Sous-traitant ;
4. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
5. Superviser le traitement.

Article 7 : Responsabilité

Les stipulations suivantes concernent les relations contractuelles entre le Sous-traitant et le Responsable de traitement. Elles ne sont pas opposables aux dispositions relatives aux droits des Personnes concernées, régies par l'article 82 du règlement général sur la protection des données.

Le Responsable de traitement est seul responsable de la collecte et du traitement licite des Données Personnelles par ses services et notamment lorsque le traitement des Données à caractère personnel nécessite le consentement des Personnes concernées.

En toute hypothèse, le Sous-traitant ne pourra être tenu responsable qu'en cas de non-respect des présentes stipulations contractuelles, notamment en cas de non-respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles tel que définies à l'article 5.6 de la présente convention, ou en cas de traitement ultérieur non autorisé ou de transfert ultérieur sans accord des Données à caractère personnel transmises par le Responsable de traitement.

Les Parties ne pourront voir leur responsabilité contractuelle engagée si le non-respect de leurs obligations est dû à un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence ou si l'une ou l'autre des Parties prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.

Article 8 : Avenant

Toute modification des dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, devra faire l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas bouleverser l'économie générale du contrat sous peine d'entraîner la dénonciation de la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

**CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE POUR LA GESTION DE LA TRANSMISSION
DE LA BASE CONCOURS**

Tout litige persistant, résultant de l'application de la présente convention, fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris

Fait à , le

[Le Président du Centre de
Gestion

Le Président du GIP
Informatique des
CDG,

NOM

Daniel LEVEL

